



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision n°26/171 du 12 octobre 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Signature d'une convention d'honoraires tripartite entre la Ville de Houilles, un agent placé sous protection fonctionnelle et son conseil

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 11° ;

Vu la délibération n° 26/010 du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 11° permettant au Maire « *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* » ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.134-1 et suivants relatifs à la protection fonctionnelle des agents publics ;

Vu les articles R.134-1 et suivants du Code général de la fonction publique, notamment son article R.134-5 relatif à la conclusion d'une convention avec l'avocat désigné ou accepté par l'agent bénéficiaire de la protection fonctionnelle ;

Vu l'arrêté du Maire n°26/070 en date du 25 février 2026 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme G au titre des faits de diffamation publique dans le cadre de ses fonctions ;

Vu la convention tripartite d'honoraires conclue entre la Ville de Houilles, Mme G et Maître T portant sur les modalités de prise en charge des honoraires et frais d'avocat dans le cadre de cette protection fonctionnelle ;

Considérant que la prise en charge des frais d'avocat constitue une modalité de la mise en œuvre de cette protection et qu'il convient d'en préciser les conditions financières et les modalités de règlement ;

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, d'approuver la convention tripartite d'honoraires conclue entre la commune, l'agent bénéficiaire et son avocat ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site internet de la Ville de Houilles.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site internet de la Ville de Houilles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire.

Accusé de réception en préfecture
07802478031-13-20261018-DMA-26-171-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception en préfecture : 14/10/2026
Le recours gracieux a été préalablement exercé.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE SIGNER** la convention tripartite d'honoraires conclue entre la Ville de Houilles, Mme G et Maître T. relative à la prise en charge des honoraires et frais d'avocat exposés par l'agent dans le cadre de la protection fonctionnelle qui lui a été accordée.

Article 2 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.

AR, délivré le : 14/10/2026

Publication effectuée le : 15/10/2026

Exécutoire ce jour : 15/10/2026

Le Maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception équivalent à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site internet du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261012-DM26-171-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception en préfecture : 14/10/2026